

Département
RHONE

Commune
AMPUIS

ARRETE n°06-2026

Le Maire de la Commune d'AMPUIS (Rhône),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, notamment l'article R225,

CONSIDERANT que le Marché aux Vins d'Ampuis se déroulera les 23, 24, 25 et 26 janvier 2026,

COMPTE-TENU de l'affluence massive des visiteurs durant cette manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic dans le centre de la Commune,

ARRETE

Article 1 : Les conditions de circulation et de stationnement sont réglementées selon les dispositions ci-après du présent arrêté.

Article 2 : Durant les quatre jours de la manifestation, du 23 au 26 janvier 2025, le stationnement des véhicules sera autorisé sur :

- La Place de l'Eglise,
- La Place des Anciens Combattants,
- Le long du mur de la Rue des Platanes,
- L'esplanade autorisée attenante au boulodrome,
- L'ancien boulodrome,
- La Rue des Coutures,
- Le quartier de la Traille,
- La Rue de la Parisienne,
- La Rue du Revoux,
- Le long du trottoir de la Rue des Platanes, côté voie ferrée,
- L'Avenue du Château à partir du carrefour avec la Rue des Platanes,
- Le parking de l'Avenue de la Gare,
- Le parking de la Rue Gabriel Vanel, sauf les places en épis réservées exclusivement à la Maison Médicale.

La Rue du 19 Mars 1962 sera réservée exclusivement aux locataires de l'immeuble Les Balcons du Chai.

Article 3 : L'organisation des parkings sera assurée par le Syndicat des Vignerons ou tout autre organisme mandaté par lui.

Article 4 : Pour une meilleure fluidité du trafic, l'Avenue du Château est mise en sens unique de circulation, depuis le Boulevard des Allées jusqu'à la Rue des Platanes.

Cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de secours, de police, de gendarmerie, ni aux véhicules des services municipaux, lorsque leur mission l'exige.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions du Code de la route sera mise en place par les services municipaux et retirée à l'issue de la manifestation.

Article 4 : Le départ des visiteurs en direction de Vienne, Lyon, Marseille par l'A7 sera déviée par la Rue des Coutures jusqu'au pont barrage.

Le départ des visiteurs en direction du sud d'Ampuis, de Condrieu et du Département de la Loire sera dévié par la Rue Gabriel Vanel, la Rue du Port puis la R.D.386.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ampuis,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Ampuis,
- La Police Municipale,
- Monsieur le Président du Syndicat des Vignerons,
- VCA.

Fait à Ampuis, le 8 janvier 2026

Jacques MAYOUX
Responsable des Services Techniques

